

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-55 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ YOONER  
SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND

Monsieur Le Maire de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND

Vu les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu la convention relative à la distribution des secours ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-44 du 24 novembre 2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'avis favorable de la société SSDS Régie Intéressée Albiez, exploitant du domaine skiable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Par dérogation à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, la pratique de l'activité Yooner, dans le cadre d'une activité professionnelle sur le domaine skiable de la Commune d'Albiez-Montrond, est autorisée dans les conditions figurant dans le présent arrêté.

L'activité de Yooner est autorisée dans les conditions ci-après exposées :

- L'autorisation est limitée à la période allant du 16 décembre 2023 au 24 mars 2024 inclus,
- L'activité ne pourra être réalisée que par les opérateurs dûment autorisés et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 2 - TRACÉ DE L'ACTIVITÉ

L'activité Yooner ne pourra s'exercer qu'à partir de la fermeture du domaine skiable et en concertation avec les services de sécurité des pistes et de damage. Toute circulation en dehors des tracés définis en accord avec la société SSDS Régie Intéressée Albiez, et annexés au présent arrêté, est interdite.

Ainsi, il a été convenu entre les Parties la possibilité d'emprunter un tracé :

- La pratique du Yooner est autorisée sur la piste de ski dénommée « Pré perroux », partie basse après le pont. Le tracé, qui est implanté sur le domaine skiable, est défini en annexe 2.

L'exercice de l'activité Yooner doit se faire en conformité avec l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ

Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage, le responsable de l'activité devra signaler, au service des pistes de la société SSDS Régie Intéressée Albiez, son activité chaque fois qu'il la pratique sur le domaine.

En outre, le responsable de l'activité devra, dans tous les cas, s'informer auprès du service des pistes sur la situation de l'enneigement vis-à-vis du risque que cela peut engendrer ainsi que des conditions

météorologiques.

Cette activité ne devra pas entraver l'évolution des engins de damage et elle ne devra occasionner aucun dommage (trous, etc.) sur le domaine skiable.

#### ARTICLE 4 - ASSURANCE

Les opérateurs économiques devront être assurés en responsabilité civile structure garantissant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers ou aux biens dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que pour les frais de secours. Chaque professionnel encadrant devra également être assuré en responsabilité civile individuelle.

Chaque professionnel intéressé devra transmettre annuellement une attestation d'assurance présentant les garanties précitées et le délai de validité.

#### ARTICLE 5 - SECOURS

En cas de secours, l'opérateur économique concerné devra en informer la société SSDS Régie Intéressée Albiez. Cette activité n'étant autorisée qu'en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, la commune et SSDS Régie Intéressée Albiez ne seront en aucun cas responsables des secours nécessités par l'activité Yooner.

Dans le cas où la commune serait amenée à intervenir dans ce domaine, les frais engendrés seraient refacturés à l'opérateur économique en cause.

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de cette activité est également conditionné au respect des conditions suivantes :

- Être titulaire des agréments et qualifications requis par la réglementation propre à cette activité.
- Porter un casque et des gants aussi bien pour le pilote que les passagers.
- Disposer du matériel conforme à la réglementation et adapté à cette activité.

Les pilotes devront se conformer à toute injonction du directeur opérationnel et du service de sécurité des pistes, ou de l'un de ses représentants, motivée par des impératifs de sécurité, notamment en cas d'intempéries ou de risques d'avalanches.

#### ARTICLE 7 - INFORMATIONS

En cas de non-respect du présent arrêté par un opérateur économique, une interdiction de la pratique du Yooner lui sera adressée.

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-47 du 24 novembre 2023 auquel il se substitue. Il sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,  
Le 29/11/2023

Jean DIDIER  
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le  
Tribunal administratif de Grenoble (2, Place  
Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux  
mois auprès de M. le Maire d'Albiez-  
Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-  
Montrond)



